UN LIBRARY
OCT - 6 1980
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/35/366/Add.2
1er octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Trente-cinquième session
Point 29 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

Pages

VUES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Italie 2

République socialiste soviétique de Biélorussie 3

/...

80-23188

par ces principes, la République socialiste soviétique de Biélorussie rejette absolument et condamne l'instruction ou l'utilisation de mercenaires contre les combattants qui luttent pour libérer politiquement et socialement les peuples du joug des impérialistes, des colonialistes et des racistes, contre ceux qui luttent pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats.

5. Pour ce qui est de mettre au point sans tarder une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, la République socialiste soviétique de Biélorussie est en faveur de l'élaboration d'un document de droit international de ce genre ayant pour objet de défendre les mouvements de libération nationale et les jeunes Etats nouvellement indépendants contre les atteintes de l'impérialisme, du colonialisme et du racisme, et notamment l'utilisation de mercenaires.

6. Il faut notamment que dans cet instrument de droit international, le mercenariat soit condamné comme une manifestation de la politique impérialiste et néo-colonialiste et comme une grave menace pour la paix et la sécurité internationales; il faut considérer le mercenariat comme un grave crime international et l'emploi à grande échelle de mercenaires comme un acte d'agression. Les personnes impliquées dans l'organisation du mercenariat et les mercenaires eux-mêmes doivent être poursuivis en justice et être passibles de peines sévères.

7. De l'avis de la République socialiste soviétique de Biélorussie, il convient, dans la future convention, de définir également la responsabilité des Etats qui font de la propagande en faveur du mercenariat et ne prennent pas de mesures efficaces contre le financement, le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transport et l'utilisation de mercenaires et n'empêchent pas le recrutement de leurs ressortissants comme mercenaires.